

CRI(2006)19

**Commission européenne
contre le racisme et l'intolérance**

**Troisième rapport sur
l'Italie**

Adopté le 16 décembre 2005

Strasbourg, le 16 mai 2006



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Table des matières

<u>AVANT-PROPOS</u>	3
<u>RÉSUMÉ GÉNÉRAL</u>	4
<u>I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR L'ITALIE</u>	5
<u>INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX</u>	5
<u>DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES</u>	5
: <u>Législation relative à la nationalité</u>	5
<u>DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL</u>	6
<u>DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF</u>	8
<u>ADMINISTRATION DE LA JUSTICE</u>	10
: <u>Aide judiciaire</u>	10
<u>ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS</u>	11
<u>EDUCATION ET SENSIBILISATION</u>	12
<u>ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS</u>	13
: <u>Immigrés en situation régulière</u>	13
<u>ACCES AUX SERVICES PUBLICS</u>	15
: <u>Education</u>	15
: <u>Logement</u>	16
: <u>Autres services</u>	17
<u>EMPLOI</u>	18
<u>INCIDENTS RACISTES, XENOPHOBES ET ANTISEMITES</u>	19
<u>GROUPES VULNERABLES</u>	20
: <u>Immigrés et demandeurs d'asile</u>	20
: <u>Communautés roms</u>	20
: <u>Communautés musulmanes</u>	20
: <u>Victimes de la traite</u>	21
<u>ANTISEMITISME</u>	22
<u>MEDIAS</u>	22
<u>CONDUITE DES REPRESENTANTS DE LA LOI</u>	23
<u>SUIVI DE LA SITUATION</u>	23
<u>II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES</u>	24
<u>UTILISATION DE DISCOURS RACISTES ET XENOPHOBES EN POLITIQUE</u>	24
<u>LA SITUATION DES POPULATIONS ROMS ET SINTIS</u>	25
<u>IMMIGRES ET DEMANDEURS D'ASILE</u>	28
: <u>Demandeurs d'asile</u>	28
: <u>Immigrés en situation irrégulière</u>	30
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	32

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse pays par pays de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et propositions pour traiter les problèmes identifiés.

L'approche pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4-5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.

Les rapports pays par pays du troisième cycle sont axés sur la « mise en œuvre » des principales recommandations contenues dans les précédents rapports de l'ECRI. Ils examinent si celles-ci ont été suivies et appliquées, et si oui, avec quelle efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation propre à chaque pays et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 16 décembre 2005. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur l'Italie le 23 avril 2002, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans ce rapport. Parmi les changements intervenus depuis lors dans la législation antidiscriminatoire, les autorités italiennes ont mis en place un organe spécialisé dans la lutte contre la discrimination raciale, dont le rôle est d'assister les victimes et de sensibiliser le grand public à ce type de phénomène. La législation antidiscriminatoire a été appliquée dans quelques cas en matière d'emploi et de logement. Un système de suivi de la réussite scolaire des élèves, ventilé en fonction de la nationalité, a été introduit afin d'évaluer tout déséquilibre. L'enseignement scolaire sur l'holocauste et contre l'antisémitisme ainsi que les initiatives de sensibilisation à ces questions ont été renforcés. Les efforts menés en matière de protection et d'aide aux victimes de trafic ont été maintenus et ont abouti à des résultats positifs. En outre, une procédure spéciale, menée en 2003, a eu pour résultat l'obtention par près de 650 000 travailleurs non-ressortissants de pays de l'Union européenne d'un statut juridique en Italie.

Cependant, un certain nombre de recommandations contenues dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de manière incomplète. L'utilisation d'un discours politique raciste et xénophobe s'est intensifiée et vise tout particulièrement les personnes non ressortissantes de pays de l'Union européenne, les Roms, les Sintis et les musulmans. Les membres de ces groupes continuent de subir des préjugés et des discriminations en de très nombreux domaines. La législation relative à l'immigration a rendu la situation de nombreuses personnes non ressortissantes de pays de l'Union européenne plus précaire, et sa mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les immigrés sans statut juridique, a eu pour effet d'exposer ces personnes à un risque plus élevé de violation de leurs droits de l'homme. En l'absence de politique nationale visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis et à lutter contre les préjugés et les discriminations dont ils sont l'objet, nombre des personnes issues de ces groupes continuent de vivre dans une situation de marginalisation et de ségrégation de fait par rapport au reste de la société italienne. Les membres des communautés musulmanes ont également fait face à une détérioration de leur situation, et ce en raison notamment des généralisations et de l'amalgame faits, au sein du débat public et dans les médias, entre membres de ces communautés et terrorisme. La vulnérabilité au racisme et à la discrimination raciale des membres de ces groupes et d'autres groupes s'est accrue en raison du manque de soutien politique en matière de protection des individus contre l'incitation à la violence et à la discrimination raciales.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités italiennes de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines. Ces domaines comprennent : la nécessité d'ajuster le cadre juridique existant en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, y compris au travers de la ratification du Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme ; la nécessité d'assurer une pleine application des dispositions existantes de droit pénal et de droit civil visant à combattre le racisme et la discrimination raciale, et notamment la législation pénale visant à punir l'incitation à la haine raciale et les infractions commises pour des motifs racistes ; la nécessité d'assurer un plein respect des droits de l'homme des immigrés, y compris ceux interceptés en mer ou appréhendés alors qu'ils entraient illégalement en Italie. Dans ce rapport, l'ECRI recommande également aux autorités italiennes de prendre des mesures contre l'utilisation d'un discours politique raciste et xénophobe. Elle leur recommande d'améliorer leurs systèmes de suivi des incidents racistes, xénophobes et antisémites. En outre, l'ECRI recommande l'adoption de mesures spécifiques, visant à contrer la discrimination raciale et à promouvoir une égalité des chances pour les groupes minoritaires notamment les personnes non ressortissantes de pays de l'Union européenne, les Roms, les Sintis et les musulmans.

I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR L'ITALIE

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé à l'Italie de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention européenne sur la nationalité. Elle a également recommandé à l'Italie d'étendre l'application de la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local au chapitre C de ladite Convention, qui concerne l'attribution des droits de vote et d'éligibilité aux résidents étrangers. L'ECRI note que l'Italie n'a pas encore ratifié le Protocole n° 12 à la CEDH. Elle note qu'une loi relative à la ratification de la Charte européenne des langues minoritaires ou régionales est en cours d'examen au parlement. L'application de la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local n'a pas encore été étendue à son chapitre C, même si un certain nombre de propositions législatives allant dans ce sens ont été déposées depuis le second rapport de l'ECRI¹.
2. L'ECRI note que l'Italie n'a pas encore ratifié la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Les autorités italiennes ont indiqué que des travaux en vue de l'éventuelle ratification de ces deux instruments étaient en cours. La ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ne semble pas être à l'ordre du jour.

Recommandations:

3. L'ECRI recommande aux autorités italiennes de ratifier sans délai le Protocole n° 12 à la CEDH. Elle leur recommande également de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention européenne sur la nationalité, le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'ECRI appelle à nouveau les autorités italiennes à étendre l'application de la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local au chapitre C de ladite Convention.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

- ***Législation relative à la nationalité***

4. Dans son second rapport, l'ECRI a jugé nécessaire que la législation relative à la nationalité facilite l'obtention de celle-ci à la fois par les enfants nés ou élevés en Italie et par les résidents de longue date. Depuis, un certain nombre de propositions législatives visant essentiellement à élargir l'application du principe du droit du sol et à réduire la durée de résidence nécessaire pour obtenir la nationalité, ont été formulées. Aucune de ces propositions n'a toutefois été adoptée.
5. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités italiennes d'assurer une plus grande transparence et de limiter l'élément discrétionnaire dans le traitement des demandes de naturalisation, notamment en simplifiant et en standardisant les procédures en la matière. Depuis, l'ECRI continue toutefois de recevoir des informations indiquant que les décisions concernant les demandes de naturalisation, notamment sur la base de la résidence, sont

¹ Sur les droits de vote et d'éligibilité des résidents non ressortissants de l'Union européenne, voir ci-après "Accueil et statut des non-ressortissants – Immigrés en situation régulière".

excessivement restrictives et discrétionnaires et que les raisons motivant le refus manquent souvent de transparence. Par ailleurs, l'ECRI note que même si les autorités italiennes ont pris des mesures pour accélérer l'examen des demandes et que la loi a fixé à 730 jours le délai dans ce domaine, les candidats à la naturalisation doivent souvent attendre bien plus longtemps pour obtenir une réponse. A cet égard, l'ECRI prend note en particulier d'informations sur des demandes concernant des mineurs âgés de moins de 14 ans, qui ont atteint l'âge adulte avant que leur demande ne soit traitée et qui ont donc été obligés de déposer à nouveau une demande soumise à des procédures de naturalisation plus strictes.

Recommandations:

6. L'ECRI recommande aux autorités italiennes de faciliter l'obtention de la nationalité italienne à la fois par les enfants nés ou élevés en Italie et par les résidents de longue date, notamment en introduisant dans la législation relative à la nationalité les modifications nécessaires.
7. L'ECRI recommande aux autorités italiennes de veiller à ce que les dispositions relatives à la naturalisation soient appliquées dans tous les cas d'une manière non discriminatoire. A cette fin, elle recommande notamment aux autorités italiennes d'assurer une plus grande transparence dans leurs décisions relatives à la naturalisation. L'ECRI exhorte les autorités italiennes à prendre des mesures pour veiller à ce que les décisions de naturalisation soient prises dans un délai raisonnable et que les retards excessifs non imputables au demandeur ne nuisent pas à la situation de ce dernier.

Dispositions en matière de droit pénal

8. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités italiennes de prendre des mesures pour améliorer la mise en œuvre des dispositions pénales en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale², notamment celles qui établissent la motivation raciste comme circonstance aggravante pour toutes les infractions et celles qui concernent l'incitation à la discrimination et à la violence pour des raisons raciales, ethniques, nationales ou religieuses.
9. Bien qu'il ne soit pas facile d'obtenir des données complètes sur la mise en œuvre de ces dispositions concernant tous les niveaux du système de justice pénale³, il y a eu des cas d'application de ces dispositions depuis le second rapport de l'ECRI. Les autorités italiennes indiquent, par exemple, que des condamnations définitives pour des infractions aggravées par des motivations racistes ont été prononcées dans trois affaires en 2001, quatre en 2002, deux en 2003 et qu'aucune condamnation de cette nature n'a été prononcée en 2004. S'agissant de l'incitation à la discrimination et à la violence raciales, les autorités

² L'article 3 (1)-a de la loi n° 654/1975 telle que modifiée par la loi n° 205/1993 interdit la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales ou ethniques et l'incitation à la commission d'actes de discrimination fondés sur des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux ou la commission de tels actes. L'article 3 (1)-b de cette même loi sanctionne l'incitation à la commission d'actes violents pour des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux ou la commission de tels actes. L'article 3 (2) interdit la création d'organisations, d'associations, de mouvements ou de groupes visant à inciter à la discrimination ou à la haine raciales, ainsi que la participation ou l'assistance à ceux-ci. L'article 2 de la loi n° 205/1993 interdit la manifestation extérieure ou ostentatoire d'emblèmes ou de symboles d'organisations, d'associations ou de mouvements incitant à la discrimination ou à la violence pour des raisons raciales, ethniques, nationales ou religieuses, en particulier lorsque ces actions ont lieu lors de réunions publiques ou de manifestations sportives. L'article 3 de la loi n° 205/1993 introduit une circonstance aggravante générale pour toutes les infractions commises dans un but de discrimination pour des raisons raciales, ethniques, nationales ou religieuses ou afin d'aider des organisations ayant un tel but. La loi dispose également que toute infraction aggravée par des motivations racistes fait d'office l'objet de poursuites.

³ Voir ci-après "Suivi de la situation".

italiennes signalent que ces dispositions ont été mises en œuvre, soit dans des affaires relatives à des graffiti racistes, dont les auteurs n'ont pas été identifiés, soit concernant des opinions exprimées par des journalistes dans la presse ; mais il a finalement été jugé que ces dernières affaires ne constituaient pas une infraction. Depuis son second rapport, l'ECRI a pris connaissance d'une seule affaire (qui concernait six chefs de file de la Ligue du Nord⁴), dans laquelle des condamnations pour incitation à la discrimination et à la violence raciales ont été prononcées.

10. D'après des organisations non gouvernementales, ces données ne reflètent pas l'ampleur réelle des manifestations de racisme et de discrimination raciale en Italie. Sont aussi concernées les manifestations de violence à motivation raciste, un phénomène qui bien que n'étant pas considéré comme courant en Italie, reste selon les organisations de la société civile, sous-estimé⁵.
11. L'ECRI note que, bien que la police, les procureurs et les juges n'aient pas reçu depuis le second rapport de l'ECRI de formation complète portant spécifiquement sur les dispositions juridiques en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale, tel que recommandé par l'ECRI dans son second rapport, les juges ont toutefois reçu une formation sur les droits de l'homme et les questions multiculturelles.
12. Dans son second rapport, l'ECRI a également recommandé aux autorités italiennes de sensibiliser davantage tous les acteurs impliqués dans le système de justice pénale à la nécessité de lutter activement contre les infractions à motivation raciste et l'incitation à la discrimination et à la violence raciales. L'ECRI note toutefois avec préoccupation que depuis son second rapport un manque de soutien – voire parfois une nette hostilité - vis-à-vis de la protection contre l'incitation à la haine raciale a été affiché publiquement et à maintes reprises à un haut niveau politique. En particulier, l'ECRI note que la décision mentionnée ci-dessus aboutissant à la condamnation des chefs de file de la Ligue du Nord a été publiquement et fermement condamnée par certains responsables politiques. En outre, l'ECRI note avec regret que, depuis cette décision, la législation contre l'incitation à la discrimination et à la violence raciales a été rendue moins sévère⁶.

Recommandations:

13. L'ECRI recommande aux autorités italiennes de veiller à ce que des dispositions de droit pénal adéquates soient en place pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. En particulier, l'ECRI recommande aux autorités italiennes de revoir les dispositions en vigueur visant à lutter contre l'incitation à la violence et à la discrimination raciales et de les mettre en harmonie avec la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale⁷, qui prescrit de prendre des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives contre de telles infractions.

⁴ Partie II, "Utilisation de discours racistes et xénophobes en politique".

⁵ Voir ci-après, "Incidents racistes, xénophobes et antisémites".

⁶ La durée maximum d'emprisonnement pour violation des dispositions concernées est passée de trois ans à dix-huit mois et le juge a désormais la possibilité de remplacer la peine d'emprisonnement par une amende.

⁷ CRI (2003) 8: Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, février 2003. Voir notamment le paragraphe 23 (et le paragraphe 49 de l'exposé des motifs).

14. L'ECRI encourage vivement les autorités italiennes à assurer une meilleure mise en œuvre des dispositions pénales existantes contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant tout particulièrement l'accent sur les dispositions contre la violence à motivation raciste et l'incitation à la violence et à la discrimination raciales. A cette fin, l'ECRI recommande notamment aux autorités italiennes de fournir à tous les acteurs impliqués dans le système de justice pénale, des avocats à la police et des procureurs aux juges, des informations spécifiques détaillées sur ces dispositions. L'ECRI recommande par ailleurs aux autorités italiennes de donner l'impulsion politique nécessaire pour que tous les acteurs impliqués dans le système de justice pénale prennent pleinement conscience de la nécessité de lutter de façon active et complète contre toutes les manifestations de racisme et de discrimination raciale.

Dispositions en matière de droit civil et administratif

15. Bien que des dispositions en matière de droit civil et administratif contre la discrimination aient été introduites en Italie en 1998⁸, l'ECRI, dans son second rapport, a recommandé à l'Italie d'adopter un ensemble plus complet de dispositions civiles et administratives interdisant la discrimination pour des motifs tels que la race, la couleur, la langue, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique. L'ECRI note avec satisfaction qu'en 2003, deux décrets-lois ont été adoptés afin de transposer les deux directives 2000/43 et 2000/78 du Conseil européen⁹ : décret-loi n° 215/2003¹⁰ et décret-loi n°216/2003¹¹.

16. L'ECRI se réjouit du fait qu'un certain nombre d'éléments contenus dans sa Recommandation de politique générale n° 7¹² soient reflétés dans le cadre juridique contre la discrimination, résultant de la combinaison des dispositions de 1998 et 2003. Toutefois, d'autres aspects de cette Recommandation de politique générale ne figurent pas dans ce cadre juridique ou y sont reflétés moins clairement, en raison d'un manque de coordination entre les dispositions de 1998 et de 2003. Ainsi, la discrimination au motif de la nationalité est visée par la législation de 1998 mais pas par celle de 2003. Des dispositions prévoyant le partage de la charge de la preuve entre la victime présumée et l'auteur de la discrimination ont certes été introduites en 2003 pour les affaires de discrimination raciale, mais l'ont été d'une manière qui réduit considérablement leur efficacité¹³. Les autorités publiques ne sont pas dans l'obligation de promouvoir l'égalité et de lutter contre la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions ; or, selon l'ECRI, cela contribuerait à faire évoluer de manière positive l'administration publique dans ces domaines. Enfin, l'ECRI se félicite de la possibilité nouvellement donnée aux associations d'introduire des actions au nom de victimes de discrimination, identifiées ou non. Cependant, certaines

⁸ Articles 43 et 44 du décret-loi n° 286/1998

⁹ Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et Directive 2000/78/CE du Conseil de l'Union européenne portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

¹⁰ Décret-loi n° 215 du 9 juillet 2003. – Transposition de la Directive UE 2000/43/CE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, Journal officiel n°186 du 12 août 2003.

¹¹ Décret-loi n° 216 du 9 juillet 2003 – Transposition de la Directive UE 2000/78/EC mettant en œuvre le principe d'égalité de traitement en matière d'emploi et de conditions de travail, Journal officiel n° 187 du 13 août 2003

¹² Voir ci-dessus " Dispositions en matière de droit pénal".

¹³ D'après le décret-loi n° 215/2003, si la personne qui s'estime victime d'une discrimination produit des éléments de fait permettant d'établir des « éléments sérieux, exacts et cohérents » portant sur l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, y compris sur la base de données statistiques, le juge peut déterminer la valeur d'une telle preuve en se fondant sur la règle du code civil qui permet une « appréciation prudente » des présomptions.

organisations de la société civile se disent préoccupées par le fait que l'obligation imposée à ces associations de s'inscrire auprès du Département pour l'égalité des chances pour avoir recours à cette possibilité risque de restreindre l'efficacité de cette mesure en pratique.

17. S'agissant de la mise en œuvre des dispositions, l'ECRI a noté, dans son second rapport, que les dispositions anti-discriminatoires de 1998 n'avaient été que rarement appliquées. L'ECRI note que, depuis, elles ont été mises en œuvre dans un certain nombre d'affaires relatives au logement et à l'emploi¹⁴, et que parmi elles, certaines ont eut un fort retentissement sur le grand public. Il a néanmoins été signalé que la plupart des affaires concernaient des réglementations et des politiques formalisées discriminatoires alors que les actions et pratiques discriminatoires du fait d'individus n'ont pas encore été portées devant les tribunaux. Concernant les dispositions anti-discriminatoires de 2003, l'ECRI note que, à ce jour, aucune juridiction n'a appliqué ces dispositions. Même si le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale (UNAR)¹⁵ a été saisi d'un certain nombre de plaintes alléguant la violation de ces dispositions, jusqu'à présent, les affaires en question ont été résolues de manière informelle par le biais de la médiation et les victimes présumées n'ont pas sollicité l'assistance de l'UNAR pour engager des poursuites civiles. Il a été signalé que l'absence de plaintes formelles peut aussi être liée à la méconnaissance par le grand public du cadre juridique qui s'applique en matière de lutte contre la discrimination raciale. A cet égard, l'ECRI note que les activités de sensibilisation au droit figurent parmi les domaines d'action prioritaires de l'UNAR.

Recommandations:

18. L'ECRI encourage les autorités italiennes dans leurs efforts visant à s'assurer que les dispositions de droit civil et administratif prévoient une protection adéquate contre la discrimination. Elle recommande également aux autorités italiennes de faire régulièrement le point sur les dispositions existantes contre la discrimination raciale. A cet égard, elle attire l'attention des autorités italiennes sur sa Recommandation de politique générale n°7, notamment en ce qui concerne : la nécessité de protéger les individus d'une discrimination fondée sur la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité et l'origine nationale et ethnique ; la nécessité de prévoir des dispositions équitables et efficaces concernant la charge de la preuve dans les affaires de discrimination raciale¹⁶; la nécessité de soumettre les autorités publiques à l'obligation de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions¹⁷. L'ECRI recommande également aux autorités italiennes de veiller à ce que toutes les organisations actives dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale soient en mesure d'introduire des actions au nom des victimes présumées de ces phénomènes.
19. L'ECRI recommande vivement aux autorités italiennes de prendre des mesures afin d'améliorer la mise en oeuvre des dispositions existant en droit civil et administratif pour lutter contre la discrimination raciale. Parmi ces mesures, l'ECRI recommande notamment de renforcer les efforts pour sensibiliser davantage le grand public, les groupes vulnérables à la discrimination raciale et

¹⁴ Voir ci-après « Accès aux services publics – Logement » et « Emploi ».

¹⁵ Voir ci-après, « Organes spécialisés et autres institutions »

¹⁶ Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphe 11 (et paragraphes 29-30 de l'Exposé des motifs).

¹⁷ Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphe 8 (et paragraphe 27 de l'Exposé des motifs).

Administration de la justice

20. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités italiennes de mener des recherches sur la représentation disproportionnellement élevée de non-ressortissants dans la population carcérale en Italie. Les chiffres officiels se rapportant à la fin septembre 2005 indiquaient qu'environ un tiers des détenus adultes étaient des non-ressortissants et que la majorité d'entre eux étaient incarcérées pour des infractions contre des biens ou ayant un rapport avec le trafic de stupéfiants et, dans une moindre mesure, pour des infractions liées à leur situation irrégulière sur le territoire italien. Les autorités italiennes ont insisté sur le fait que la pauvreté, la marginalisation mais aussi la méconnaissance des dispositions pénales en vigueur jouaient un rôle dans cette situation. Elles ont également souligné que la quasi-totalité des non-ressortissants incarcérés sont des personnes qui vivent en Italie en situation irrégulière. A cet égard, il a toutefois été rapporté à l'ECRI que les informations officielles communiquées aux médias et au grand public n'ont pas souligné l'absence quasi-totale de non-ressortissants en situation régulière dans la population carcérale.

- *Aide judiciaire*

21. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités italiennes d'améliorer l'accès des non-ressortissants aux services de traduction et d'interprétation et de conseil juridique. Observant que dans la pratique la plupart des non-ressortissants en situation irrégulière n'avaient pas accès au système de conseil juridique gratuit, l'ECRI a également recommandé aux autorités italiennes de prendre des mesures pour remédier à cette situation. Bien que le droit à la traduction et le droit à l'interprétation pour toute personne engagée dans une procédure judiciaire soient protégés par la loi, l'ECRI continue de recevoir des informations selon lesquelles ces droits ne sont pas toujours garantis dans la pratique et notamment que les non-italophones ne bénéficient pas toujours d'une interprétation professionnelle. Concernant l'aide judiciaire gratuite, les autorités italiennes ont indiqué que la législation introduite en 2001¹⁸ accorde aux non-ressortissants et aux apatrides les mêmes droits qu'aux ressortissants italiens en matière d'accès à l'aide judiciaire gratuite dans les procédures pénale et civile¹⁹. Les autorités italiennes ont également indiqué que les non-ressortissants représentent 13% de l'ensemble des adultes et 27% de l'ensemble des mineurs qui bénéficient de l'aide judiciaire gratuite.

Recommandations:

22. L'ECRI recommande aux autorités italiennes de surveiller la situation concernant la représentation disproportionnée de non-ressortissants dans les prisons italiennes et de veiller à ce qu'elle ne soit pas le résultat d'une possible discrimination directe ou indirecte.

23. L'ECRI recommande aux autorités italiennes de veiller à ce que tous les non-ressortissants, y compris ceux en situation irrégulière, aient accès dans la pratique aux services de traduction et d'interprétation auxquels ils ont droit. Elle

¹⁸ Loi n° 134 du 29 mars 2001.

¹⁹ En particulier, l'article 9 prévoit le droit pour une personne qui a reçu l'aide judiciaire gratuite de nommer des experts et des enquêteurs privés dans le but d'exercer de façon efficace ses droits de la défense. L'article 20 prévoit que chaque barreau doit fournir des informations concernant le coût des procédures judiciaires, les conditions à remplir et les obligations à respecter pour pouvoir bénéficier de l'aide judiciaire gratuite ainsi que les modalités et les obligations relatives à la nomination d'un conseiller juridique commis d'office.

recommande aux autorités italiennes de veiller à ce que tous les non-ressortissants qui ne disposent pas de ressources suffisantes, y compris les personnes en situation irrégulière, aient accès dans la pratique à une aide judiciaire gratuite et de qualité.

Organes spécialisés et autres institutions

24. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé à l'Italie de mettre en place un organe spécialisé chargé de surveiller de manière efficace et indépendante la situation en matière de racisme et de discrimination raciale et d'aider à la mise en œuvre de la législation anti-discriminatoire. L'ECRI note que le décret-loi n° 215/2003²⁰ prévoit la création d'un Bureau national de lutte contre la discrimination raciale (*Ufficio Nazionale Antidiscriminazioni Razziali* ou UNAR). Intégré au Département de l'égalité des chances de la Présidence du Conseil des Ministres, l'UNAR est notamment chargé de : fournir une assistance aux personnes victimes de discrimination, notamment en instruisant leurs plaintes et en les aidant lors de la procédure judiciaire et administrative ; sensibiliser le grand public au racisme et à la discrimination raciale, notamment par le biais d'activités de formation et de recherche ; et de faire rapport au Parlement et au Comité des Ministres sur la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique. L'ECRI se félicite de la création de l'UNAR qu'elle considère comme une avancée importante vers une meilleure protection contre la discrimination raciale des personnes vivant en Italie. Toutefois, comme elle l'a souligné dans sa Recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national²¹ et sa Recommandation de politique générale n° 7, l'ECRI insiste sur la nécessité pour ces organes spécialisés d'opérer en toute indépendance de manière à garantir leur efficacité.
25. L'ECRI note avec satisfaction que, dans le cadre des efforts déployés pour prêter assistance aux victimes, l'UNAR a créé un Centre de liaison multilingue auquel les individus peuvent signaler des cas de discrimination raciale. L'ECRI note qu'au cours des neuf premiers mois d'activité, de décembre 2004 à septembre 2005, le Centre a enregistré plus de 2 500 appels ; toutefois seulement 300 de ses appels relevaient de la compétence de l'UNAR. Les autorités italiennes ont indiqué que la plupart des requêtes avaient trait à l'emploi, au logement, à l'accès au service public et aux relations avec la police et qu'aucune d'entre elles n'avait jusqu'à présent donné lieu à des poursuites judiciaires ou administratives²². Tout en se félicitant de la mise en place du Centre de liaison, les organisations de la société civile ont fait savoir à l'ECRI qu'à leur connaissance, peu de mesures correctives efficaces face à des situations de discrimination signalées à ce Centre semblent avoir été prises jusqu'à présent.
26. Comme l'ECRI l'a déjà noté dans son second rapport, le décret-loi n° 286/1998²³ prévoit la création de centres régionaux chargés de surveiller la situation en matière de discrimination raciale et de fournir une aide judiciaire et des informations aux personnes victimes de ce phénomène. Dans son second rapport, l'ECRI a exhorté les autorités italiennes à veiller à la mise en place de ces centres dans les régions. L'ECRI note toutefois qu'à ce jour, seuls quelques observatoires régionaux ont été mis en place. Par ailleurs, aucune coordination

²⁰ Voir ci-dessus, "Dispositions en matière de droit civil et administratif".

²¹ CRI (97) 36: Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI: Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997.

²² Voir ci-dessus, "Dispositions en matière de droit civil et administratif".

²³ Voir ci-dessus, "Dispositions en matière de droit civil et administratif".

n'a été établie par le décret-loi n°215/2003 entre l'UNAR et les centres régionaux. L'UNAR a cependant signalé à l'ECRI qu'il encourageait la création de ces centres dans les régions et que des travaux étaient en cours pour assurer l'harmonisation et la standardisation de leurs activités.

Recommandations:

27. L'ECRI invite les autorités italiennes à faire régulièrement le point sur le statut, les prérogatives et les responsabilités de l'UNAR afin de veiller à ce que ce Bureau assure la meilleure protection possible aux personnes victimes de discrimination raciale. A cette fin, l'ECRI attire l'attention des autorités italiennes sur ses Recommandations de politique générale n° 2 et 7, qui contiennent des lignes directrices détaillées sur la création de ces organes, leurs fonctions et leurs méthodes de travail. L'ECRI attire notamment l'attention des autorités italiennes sur la nécessité pour ces organes de préserver leur indépendance et sur les lignes directrices qu'elle a élaborées sur la manière de garantir cette indépendance²⁴. L'ECRI attire également l'attention des autorités italiennes sur les lignes directrices qu'elle a élaborées sur les pouvoirs qui devraient être conférés à un tel organe spécialisé²⁵.
28. L'ECRI exhorte les autorités italiennes à veiller à ce que les centres régionaux pour la surveillance de la discrimination raciale prévus par la loi soient mis en place dans toutes les régions sans plus tarder. Elle recommande aux autorités italiennes d'assurer une coordination étroite entre les activités de ces centres et celles de l'UNAR.

Education et sensibilisation

29. Depuis le second rapport de l'ECRI, un certain nombre d'initiatives ont été prises au niveau local et national pour sensibiliser davantage le grand public et certains groupes spécifiques au racisme et à la discrimination raciale. Il s'agit notamment de manifestations, d'activités de recherche et de formation réalisées sous les auspices de l'UNAR ou à l'initiative d'autres autorités publiques. Des recherches utiles ont été également menées dans le cadre du projet triennal "Sécurité pour le développement de l'Italie du sud", financé par l'Union européenne. Outre la promotion de services de médiation culturelle²⁶, ce projet vise à assurer le suivi de la situation des immigrés et à examiner les démarches en matière d'accueil et d'intégration de ces personnes dans six régions du sud de l'Italie. D'une manière générale, il a toutefois été rapporté à l'ECRI que les recherches existantes n'ont que rarement été utilisées dans la pratique pour définir les politiques dans les domaines où les personnes sont victimes de discrimination raciale.
30. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités italiennes d'intensifier leurs efforts en matière de formation des enseignants de manière à ce qu'ils puissent dispenser un enseignement interculturel à leurs étudiants. A cet égard, les autorités italiennes ont indiqué que, au titre de la réforme de l'enseignement opérée en 2003²⁷, les élèves des écoles primaires doivent acquérir les compétences leur permettant de vivre ensemble et que les enseignants sont en train d'être formés à cette fin. Dans son second rapport, l'ECRI a également recommandé aux autorités italiennes d'instaurer un enseignement obligatoire des droits de l'homme, notamment dans l'enseignement secondaire. L'ECRI note que les droits de l'homme ne sont pas

²⁴ Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI, Principe 5.

²⁵ Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphe 24 (et paragraphes 50-55 de l'exposé des motifs) ; Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI, Principe 3.

²⁶ Voir ci-après, "Accès aux services publics – autres services".

²⁷ Loi n° 53 du 28 mars 2003.

enseignés comme une discipline à part mais qu'ils font partie du programme obligatoire d'éducation civique suivi par les élèves dans certaines classes.

Recommandations:

31. L'ECRI recommande aux autorités italiennes de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour sensibiliser le grand public et certains groupes spécifiques aux problèmes du racisme et de la discrimination raciale. Elle recommande aux autorités italiennes de veiller à ce que les recherches existantes soient utilisées dans la pratique pour définir les politiques dans les domaines où les personnes sont victimes de discrimination raciale.
32. L'ECRI recommande aux autorités italiennes d'intensifier leurs efforts en vue d'offrir une formation complète aux enseignants leur permettant de dispenser une éducation interculturelle aux élèves et ce à tous les niveaux de l'enseignement. L'ECRI recommande aux autorités italiennes de renforcer la dimension « droits de l'homme » des cours d'éducation civique. Toutefois, elle recommande aux autorités italiennes d'envisager, sur le long terme, de faire des droits de l'homme, y compris de la non-discrimination, une matière obligatoire enseignée dans les établissements primaires et secondaires.

Accueil et statut des non-ressortissants

33. Depuis le second rapport de l'ECRI, le nombre de non-ressortissants résidant légalement en Italie est passé de 1 500 000 à environ 2 200 000, soit 4% de la population totale²⁸. En outre, selon les estimations, près de 500 000 personnes vivent actuellement en Italie en situation irrégulière. Depuis le second rapport de l'ECRI, d'importantes modifications ont été apportées à la législation relative à l'immigration, notamment par la loi n° 189/2001 (dite « loi Bossi-Fini »), qui porte sur différents aspects de l'asile et de l'immigration, y compris le contrôle aux frontières, les permis de séjour et les expulsions. Les autorités italiennes ont souligné que l'objectif premier de la nouvelle législation en matière d'immigration était de lutter contre l'immigration illégale et de favoriser l'intégration des personnes qui résident légalement sur le territoire italien. Toutefois, les organisations non-gouvernementales actives dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale et de la promotion des droits des immigrés ont fait savoir à l'ECRI que, depuis l'entrée en vigueur de la loi Bossi-Fini, toutes les catégories de non-ressortissants en Italie ont vu leur situation se détériorer, notamment en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et du principe de non-discrimination. L'ECRI traite de la situation des immigrés en situation régulière dans cette partie. La situation des demandeurs d'asile, des réfugiés et des immigrés en situation irrégulière est abordée dans la seconde partie du présent rapport.

- Immigrés en situation régulière

34. Depuis le dernier rapport de l'ECRI, il n'est plus possible pour les non-ressortissants d'obtenir un permis de séjour leur permettant de venir en Italie pour chercher du travail (selon le système dit du « parrainage »). La loi Bossi-Fini a introduit ce que l'on appelle le « contrat de séjour subordonné à un emploi ». Depuis lors, seuls les immigrés qui ont un contrat de travail peuvent obtenir un permis pour venir travailler en Italie. En outre, pour que ce permis soit délivré, les employeurs doivent procurer un logement et déposer une caution pour le rapatriement de l'employé. Dans le cas où la personne se retrouve au chômage, le délai qui lui est imparti pour retrouver du travail et donc éviter le rapatriement, a été réduit de moitié, passant de un an à six mois. Les autorités italiennes ont

²⁸ Pour des informations sur le processus de régularisation de la situation des immigrés en situation irrégulière, voir ci-après "Emploi".

insisté sur le fait que ces dispositions contribuaient à assurer un logement et un emploi aux immigrés. Les organisations non-gouvernementales ont toutefois avancé que ces dispositions liaient bien trop étroitement emploi et séjour et précarisaient davantage le statut des immigrés. Elles attirent également l'attention sur le fait que les nouvelles obligations imposées aux employeurs ont eu pour effet de décourager le recrutement de non-ressortissants et que seuls les employeurs qui n'ont pas d'autre solution continuent à les recruter.

35. Depuis le second rapport de l'ECRI, l'Italie continue d'appliquer un système de quotas pour réguler l'immigration dans le pays. Un quota global pour les nouveaux permis de travail est ainsi fixé chaque année en fonction des besoins du marché du travail. A l'intérieur de ce quota global, les autorités italiennes réservent des quotas spécifiques pour les ressortissants des pays avec lesquels l'Italie a signé des accords de coopération, notamment en matière de contrôle de l'immigration. Les autorités italiennes ont souligné que ce système s'est avéré très efficace pour favoriser l'immigration légale et lutter contre l'immigration illégale en provenance de certains pays. Selon certaines organisations de la société civile, ce système est discriminatoire dans la mesure où il limite de manière excessive, et sans justification raisonnable, la possibilité pour les ressortissants de certains pays d'obtenir un permis de travail. A cet égard, les autorités ont indiqué à l'ECRI que les quotas nationaux réservés aux ressortissants de certains pays ne dépassaient pas 25% du quota global. Cependant, l'ECRI prend également note d'informations selon lesquelles, au cours des dernières années, les personnes en provenance de pays d'Europe de l'est ont eu plus de facilité à obtenir des permis de travail que les personnes venues d'autres zones géographiques, comme l'Afrique du nord, lieu d'origine traditionnel d'un grand nombre d'immigrés.
36. L'ECRI note que la loi Bossi-Fini a, d'une manière générale, réduit la durée des permis de séjour (ceux-ci doivent donc être renouvelés plus souvent) tout en subordonnant leur délivrance à des critères plus stricts. L'ECRI a reçu des informations concordantes indiquant que, dans un contexte où les procédures administratives sont généralement longues pour tous, ces nouvelles conditions confrontent les non-ressortissants à des difficultés particulièrement sérieuses. Ainsi, il ne serait pas inhabituel que les non-ressortissants obtiennent des permis après expiration de leur délai de validité. Les autorités ont souligné que l'un des décrets d'application de la loi Bossi-Fini prévoyait la mise en place, dans les préfectures, de guichets uniques (*sportello unico*) spécialement réservés aux non-ressortissants, de manière notamment à accélérer les démarches administratives qui les concernent. Toutefois, il a été rapporté à l'ECRI que les non-ressortissants continuent de se heurter à des délais inacceptables qui, à leur tour, ont une incidence sur leur accès à certains services.
37. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités italiennes d'accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales aux personnes non ressortissantes de pays de l'Union européenne qui résidents depuis longtemps en Italie. L'ECRI note que, en l'absence de législation nationale garantissant ces droits, certaines municipalités et régions ont modifié leurs règlements de manière à octroyer ces droits aux résidents locaux non ressortissants de pays de l'Union européenne. L'ECRI note que les autorités italiennes ont dénoncé ces initiatives faisant valoir qu'une législation nationale était nécessaire dans ce domaine.
38. Plus généralement, l'ECRI est préoccupée par le fait que, malgré certains efforts au niveau des régions, il n'y a pas de politique globale d'intégration en Italie au niveau national. Les organisations de la société civile ont souligné qu'il n'existait à l'heure actuelle aucun cadre juridique, politique ou institutionnel cohérent ou fiable au niveau central capable d'assurer la cohérence et la viabilité des efforts déployés au niveau local pour promouvoir l'intégration entre les communautés

majoritaires et minoritaires et notamment entre les communautés de ressortissants et de non-ressortissants. Elles ont attiré l'attention sur le fait que ce cadre juridique et institutionnel n'existait que pour les aspects de l'immigration relatifs à la sécurité et au contrôle, comme le montre le degré de priorité que la loi Bossi-Fini accorde à ces questions. Cependant, l'ECRI note également que la mise en place d'une politique nationale cohérente d'intégration est entravée par le transfert de plus en plus important de compétences aux collectivités régionales opéré ces dernières années en Italie et tout particulièrement depuis le dernier rapport de l'ECRI. L'ECRI note que, à la suite de cette situation, les différences observées dans les approches en matière d'intégration et le degré d'attention accordé à cette question dans les différentes régions s'accroissent au détriment de la création d'une société véritablement intégrée en Italie. Sur ce point, l'ECRI note avec regret que la Commission pour l'intégration, un organe qui selon les recommandations du second rapport de l'ECRI aurait dû être renforcé et soutenu, a depuis été supprimée.

Recommandations:

39. L'ECRI recommande aux autorités italiennes de veiller à ce que les dispositions réglementant l'octroi de permis de séjour ne donnent pas lieu à des situations de plus en plus précaires pour les immigrés.
40. L'ECRI encourage les autorités italiennes à faire régulièrement le point sur le système de quotas et la délivrance de permis de travail de manière à éviter que ces mesures et pratiques aient pour effet de discriminer directement ou indirectement des individus pour des motifs qui relèvent du mandat de l'ECRI.
41. L'ECRI exhorte les autorités italiennes à prendre des mesures pour veiller à ce que les non-ressortissants obtiennent des permis de séjour dans un délai raisonnable et que l'accès aux services ne soit entravé par aucun retard dans la délivrance de ces permis.
42. L'ECRI recommande aux autorités italiennes de veiller à ce que le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales soit reconnu aux personnes non ressortissantes de pays de l'Union européenne résidant de longue date en Italie.
43. L'ECRI recommande vivement aux autorités italiennes de mettre en place au niveau central un cadre juridique, politique et institutionnel complet capable d'assurer la cohérence et la viabilité des efforts déployés au niveau local pour promouvoir l'intégration entre les communautés majoritaires et minoritaires et notamment entre les communautés de ressortissants et de non-ressortissants.

Accès aux services publics

- *Education*

44. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que le nombre d'enfants non italiens dans les écoles primaires avait considérablement augmenté et a recommandé aux autorités italiennes de consentir des efforts supplémentaires pour offrir à ces enfants un enseignement approprié de l'italien comme deuxième langue. Depuis, le nombre d'élèves non italiens dans les établissements scolaires, primaires comme secondaires, n'a cessé d'augmenter. Les autorités italiennes ont indiqué qu'elles affectaient des ressources supplémentaires aux écoles présentant des besoins particuliers, y compris celles comptant un fort pourcentage d'élèves non italiens, et qu'elles proposaient un soutien linguistique spécifique aux enfants qui ne maîtrisent pas bien l'italien. Les organisations non-gouvernementales ont toutefois signalé à l'ECRI que ces efforts étaient loin de répondre aux réels besoins et que l'on ne recensait que très peu de professeurs spécialement formés pour enseigner l'italien comme deuxième langue. Ces organisations

déplorent par ailleurs que, depuis le second rapport de l'ECRI, il leur soit de plus en plus difficile de fournir un soutien, y compris des services linguistiques, aux enfants non italiens en raison de la diminution du financement public alloué à leurs activités.

45. L'ECRI se félicite du fait que, depuis son second rapport, les autorités italiennes aient instauré un suivi des résultats scolaires des élèves, ventilés selon leur nationalité. Il ressort de ce suivi que l'écart entre les résultats scolaires des élèves italiens et ceux des non italiens, observé à tous les niveaux de l'enseignement, se creuse lorsque les élèves poursuivent leur scolarité et est d'autant plus marqué dans l'enseignement supérieur de second cycle, où plus de 25% des élèves non italiens échouent leur année scolaire. Cette étude montre également que, proportionnellement, davantage d'élèves non italiens (à savoir 40% du total de ces élèves) que d'élèves italiens s'inscrivent dans des écoles qui proposent un enseignement technique et professionnel.
46. L'enseignement de la religion catholique est au programme des écoles primaires et secondaires. Néanmoins, les enfants dont les parents ne souhaitent pas qu'ils suivent ces cours, en sont dispensés en produisant une déclaration au début de l'année scolaire. Toutefois, il est rapporté à l'ECRI que les enfants qui n'assistent pas aux cours d'instruction religieuse sont parfois stigmatisés ou victimes de préjugés de la part de leurs camarades, des enseignants ou des parents d'élèves. Les autorités italiennes indiquent que la grande majorité des élèves, parmi lesquels de nombreux non catholiques, suivent les cours d'instruction religieuse catholique. Pour les élèves dispensés, des cours de substitution peuvent être proposés sur demande. Cependant, dans la pratique, les élèves ne vont pas à l'école durant les cours d'instruction religieuse catholique.

Recommandations:

47. L'ECRI recommande aux autorités italiennes d'intensifier leurs efforts pour offrir aux élèves non italiens le soutien complémentaire nécessaire pour faire en sorte qu'ils jouissent d'une véritable égalité des chances en matière d'éducation. Elle recommande notamment d'améliorer la fourniture d'un enseignement de qualité de l'italien comme deuxième langue. L'ECRI recommande aux autorités italiennes de canaliser leurs efforts vers ces domaines à tous les niveaux de l'enseignement, y compris l'enseignement secondaire, et de fournir un soutien financier approprié aux organisations de la société civile qui oeuvrent en faveur de la promotion de l'égalité des chances pour tous les étudiants.
48. L'ECRI recommande aux autorités italiennes de prendre des mesures pour faire face et éviter la stigmatisation au sein de l'école des élèves qui n'assistent pas aux cours d'instruction religieuse catholique et d'offrir à ces enfants des possibilités adéquates pour un enseignement de substitution.

- Logement

49. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités italiennes à faire face au problème de la discrimination directe et indirecte en matière de logement qui touche les groupes minoritaires en Italie, en assurant une meilleure application des dispositions anti-discriminatoires en vigueur et en prenant des mesures de sensibilisation. L'ECRI note que, depuis son second rapport, la législation anti-discriminatoire a été appliquée dans un certain nombre de cas de discrimination directe exercée à l'encontre de non-ressortissants, à la fois dans le secteur public et le secteur privé²⁹. S'agissant du secteur public, il a toutefois été rapporté à l'ECRI que, depuis son second rapport, les politiques au niveau municipal et

²⁹ Voir ci-dessus "Dispositions en matière de droit civil et administratif".

régional ont bien souvent entravé l'accès des immigrés au logement. Le rôle de la discrimination indirecte à ce titre a également été souligné. S'agissant du secteur privé, la discrimination à l'égard notamment des personnes non ressortissantes de pays de l'Union européenne semble être encore largement répandue, comme l'atteste la prolifération de petites annonces de logements exclusivement réservées aux Italiens ou excluant explicitement les personnes de certaines nationalités. Les autorités italiennes indiquent que, dans le cadre d'un projet financé par l'Union européenne, des recherches sur les meilleures pratiques au niveau local en matière d'accès au logement des immigrés ont été menées et ont fait l'objet de discussions lors d'un séminaire international ; les meilleures pratiques ainsi identifiées dans ce domaine vont maintenant être promues dans toute l'Italie.

Recommandations:

50. L'ECRI recommande aux autorités italiennes d'accorder une plus grande attention aux problèmes de discrimination directe et indirecte en matière de logement à l'encontre de groupes minoritaires en Italie, dans le secteur privé comme dans le secteur public. Elle leur recommande de veiller à ce que la législation anti-discriminatoire en vigueur soit appliquée rigoureusement pour lutter contre la discrimination en matière de logement et que les bonnes pratiques recensées au niveau local en matière d'accès facilité des immigrés au logement soit élargies et mises en œuvre à l'échelle nationale.

- Autres services

51. L'ECRI note que, depuis son second rapport, la responsabilité en matière de prestation de soins de santé a été décentralisée. Même si l'Etat détermine les principales normes qui doivent être atteintes en matière de soins de santé et fixe les priorités sanitaires générales dans le cadre du Projet national de santé, il est devenu plus difficile, au niveau de la politique nationale d'affecter des ressources aux projets visant à répondre aux besoins spécifiques des groupes minoritaires en matière de santé. L'ECRI note toutefois avec satisfaction que le Projet national de santé pour 2003-2005 dégage quelques lignes d'action prioritaire pour améliorer la santé des immigrés, prévoyant notamment des mesures assurant une prestation des soins de santé plus flexible, qui tienne compte des besoins spécifiques de cette partie de la population italienne et y soit adaptée.

52. Les autorités italiennes ont souligné le rôle fondamental que jouent les services du médiateur culturel dans les efforts déployés pour améliorer l'accès des immigrés aux soins de santé et indiqué que des mesures prévoyaient de développer plus avant ces services. D'une manière plus générale, les autorités italiennes ont insisté sur le fait que, depuis le second rapport de l'ECRI, des mesures ont été prises en faveur du développement des services de médiation culturelle afin d'améliorer l'accès des groupes minoritaires à tous les services publics, y compris par le biais du programme « Sécurité pour le développement de l'Italie du sud »³⁰.

53. L'ECRI a reçu des informations indiquant que des membres de groupes minoritaires, notamment des non-ressortissants, faisaient l'objet d'une discrimination en matière d'accès à des services du secteur privé, comme le crédit bancaire et l'assurance automobile.

³⁰ Voir ci-dessus "Education et sensibilisation".

Recommandations:

54. L'ECRI recommande aux autorités italiennes de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour améliorer la prestation de soins de santé et l'accès aux soins des groupes minoritaires.
55. L'ECRI recommande aux autorités italiennes d'examiner les discriminations en matière d'accès aux services financiers et d'assurance et d'y faire face.

Emploi

56. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que de nombreux non-ressortissants étaient employés dans l'économie souterraine. Selon les informations disponibles, le travail clandestin serait encore un phénomène très fréquent sur le marché du travail italien, notamment dans les régions du sud. Les non-ressortissants sont particulièrement touchés par ce phénomène et donc comparativement plus exposés aux risques d'exploitation et de discrimination qu'il implique. L'ECRI note toutefois que, depuis son second rapport, les autorités italiennes ont engagé une procédure de régularisation obligeant les personnes qui employaient des personnes non ressortissantes de pays de l'Union européenne sans contrat de travail à régulariser la situation de ceux-ci. Au titre de cette procédure, quelque 650 000 personnes – soit environ 90% du nombre total de demandeurs – ont obtenu la régularisation de leur statut juridique. L'ECRI se félicite de ces résultats mais prend toutefois note d'informations indiquant que beaucoup d'employeurs ont choisi de licencier les employés concernés plutôt que de régulariser leur situation tandis que d'autres ont obligé les employés à payer les amendes imposées dans le cadre de la procédure de régularisation.
57. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités italiennes de faire face au problème de la discrimination en matière d'emploi en prenant un certain nombre de mesures, parmi lesquelles une meilleure application de la législation anti-discriminatoire existante. L'ECRI note que la législation anti-discriminatoire dans le domaine de l'emploi a été appliquée dans certains cas. Toutefois, elle croit comprendre que, bien que les dispositions anti-discriminatoires en vigueur permettent de porter devant les tribunaux les cas de discrimination opérée par des personnes privées, il s'agissait uniquement de cas concernant la situation des non-ressortissants face au droit et aux règlements en matière d'emploi dans le secteur public. L'ECRI note que cette situation pourrait être la conséquence des difficultés rencontrées dans la recherche d'une protection contre les actions et pratiques discriminatoires du fait d'individus observées dans le secteur privé, difficultés liées à l'absence de dispositions efficaces concernant la charge de la preuve dans les affaires de discrimination raciale³¹. L'ECRI note également que la pratique des offres d'emplois discriminatoires excluant les non-ressortissants continue.
58. Parmi les autres mesures que l'ECRI a recommandé de prendre dans son second rapport, figuraient des activités de suivi et de sensibilisation concernant la discrimination en matière d'emploi. L'ECRI note que, depuis, les recherches menées en collaboration avec le Bureau international du travail, s'appuyant sur les standards et la méthodologie du testing ont révélé que la discrimination exercée à la fois en matière d'accès à l'emploi et sur le lieu de travail demeure un grave problème en Italie. L'ECRI note également que l'UNAR envisage des initiatives pour sensibiliser les syndicats et les associations d'employeurs aux

³¹ Voir ci-dessus "Dispositions en matière de droit civil et administratif".

questions de non-discrimination et à la situation des personnes non ressortissantes de pays de l'Union européenne sur le marché du travail.

Recommandations:

59. L'ECRI recommande aux autorités italiennes de prendre des mesures supplémentaires pour réduire les inégalités existant entre les ressortissants et les non-ressortissants sur le marché du travail. En particulier, elle leur recommande d'accorder une attention accrue aux problèmes de discrimination en matière d'emploi, auxquels les groupes minoritaires sont confrontés. A cet égard, elle leur recommande de veiller à ce que la législation anti-discriminatoire existante dans le domaine de l'emploi soit correctement et rigoureusement appliquée.

Incidents racistes, xénophobes et antisémites

60. Les autorités italiennes ont indiqué que les incidents racistes, xénophobes et antisémites sont relativement rares en Italie et que la tendance générale dans ce domaine est à la baisse ces dernières années. Par exemple, les données recueillies par le ministère de l'Intérieur - et communiquées par le Comité contre la discrimination et l'antisémitisme créé au sein du ministère en 2004 - indiquent que 67 incidents de ce genre se sont produits en 2002, 83 en 2003, 45 en 2004 et 23 au cours du premier semestre de 2005. Les autorités soulignent qu'il s'agit, pour la grande majorité de ces incidents, de petite délinquance, à l'instar de menaces et de graffiti, et dans de très rares cas de comportements plus graves (dégradations de biens ou violence physique). En outre, la plupart des incidents se produiraient au nord et au centre du pays – respectivement 53% et 40% du nombre total des incidents en 2004, les 7% restants s'étant produits dans le sud du pays. Les autorités italiennes indiquent par ailleurs que, même si ces chiffres sont peu élevés, un grand nombre d'individus ont été arrêtés ou signalés à la police (21 personnes arrêtés et 65 signalées en 2003, 17 personnes arrêtées et 19 signalées en 2004) dans le cadre de ces incidents.
61. Si les organisations de la société civile reconnaissent généralement que les infractions graves à motivation raciste, xénophobe et antisémite ne sont pas courantes en Italie, elles s'accordent pour dire que ces infractions, y compris la violence à motivation raciste ou xénophobe, restent souvent non signalées. Elles soulignent notamment que la dimension raciste ou xénophobe des infractions est souvent négligée par le système de justice pénale, et notamment par la police, et que ces infractions sont donc, en règle générale, traitées comme des infractions ordinaires. Cela semble notamment être le cas lorsque le racisme et la xénophobie ne sont pas les seuls mobiles reconnus de l'infraction.
62. Dans son second rapport, l'ECRI a également noté que du matériel à caractère raciste, xénophobe et antisémite circulaient sur des sites Internet locaux. Les autorités italiennes ont informé l'ECRI que depuis son dernier rapport, elles ont fermé plusieurs de ces sites, notamment ceux diffusant des contenus antisémites. Toutefois, elles font également observer que la plupart des sites Internet sont hébergés à l'étranger et qu'elles oeuvrent donc au renforcement de la coopération internationale pour lutter contre ce phénomène.
63. Dans son second rapport, l'ECRI a fait part de ses inquiétudes concernant les manifestations de racisme et d'antisémitisme dans les stades de football en Italie et a exhorté les autorités italiennes à réagir fermement face à toutes ces manifestations. L'ECRI note que, depuis son second rapport, de nombreuses et inquiétantes manifestations de racisme et d'antisémitisme se sont produites dans les stades de football. Elle note que les autorités italiennes ont pris des mesures pour éviter ce genre de phénomène, en lançant notamment des initiatives de sensibilisation ou en créant des unités spéciales au sein de la police collaborant avec les organisations de supporters pour prévenir les comportements

délictueux. L'ECRI note également que certaines mesures de répression ont été prises par le ministère de l'Intérieur et les autorités de football, prévoyant la possibilité d'interrompre les matches ou de condamner les associations sportives à des amendes.

Recommandations:

64. L'ECRI encourage vivement les autorités italiennes à poursuivre et intensifier leurs efforts en matière de suivi des incidents racistes, xénophobes et antisémites en Italie. Elle leur recommande de veiller à ce que la dimension raciste, xénophobe ou antisémite de toutes les infractions soit effectivement prise en compte par le système de justice pénale. A cette fin, l'ECRI recommande notamment aux autorités italiennes d'améliorer les systèmes en place permettant l'enregistrement par la police des incidents racistes, xénophobes et antisémites.
65. L'ECRI recommande aux autorités italiennes d'intensifier leurs efforts pour lutter contre la diffusion de toute propagande raciste, xénophobe et antisémite sur l'Internet.
66. L'ECRI recommande aux autorités italiennes de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour lutter contre les manifestations de racisme et d'antisémitisme lors d'événements sportifs, notamment lors de matches de football. Elle souligne que l'approche adoptée par les autorités italiennes à l'égard de ces manifestations devrait clairement refléter la priorité donnée au respect de la dignité humaine.

Groupes vulnérables

- ***Immigrés et demandeurs d'asile***

67. Voir partie II ci-après

- ***Communautés roms***

68. Voir partie II ci-après

- ***Communautés musulmanes***

69. Depuis le second rapport de l'ECRI, il semble que les membres des communautés musulmanes en Italie fassent de plus en plus l'objet de préjugés et de discrimination. Notamment depuis les événements du 11 septembre 2001, les préjugés associés aux membres de ces communautés ont été exacerbés par les généralisations et l'amalgame qui ont souvent été faits dans les débats publics et les médias entre musulmans et fondamentalisme ou terrorisme. Comme indiqué ci-dessus³², depuis le second rapport de l'ECRI, les musulmans sont de plus en plus la cible de discours politiques racistes et xénophobes. Au sein de la population, le sentiment anti-musulman s'exprime souvent sous la forme d'un harcèlement verbal, bien que des dégradations de biens et des violences physiques à motivation raciste aient également été signalées. Il semble aussi que les musulmans fassent l'objet d'interpellations et de fouilles par la police avec une fréquence disproportionnée. L'ECRI note également qu'un certain nombre de sondages semblent indiquer que l'Islam et les musulmans sont largement perçus par la population italienne comme une menace pour la sécurité et la sauvegarde de la culture et des traditions. Les autorités italiennes ont souligné l'importance donnée, depuis le second rapport de l'ECRI, aux initiatives en faveur du dialogue et de la compréhension interreligieuses aux niveaux national et local.

³² Utilisation de discours racistes et xénophobes en politique.

70. L'ECRI note que les autorités italiennes ont conclu des accords (dénommés *Intese*) avec un certain nombre de confessions religieuses minoritaires. Ces accords confèrent certains avantages à ces groupes religieux, en prévoyant par exemple la possibilité de consacrer une partie de l'impôt à ces confessions, l'organisation de l'instruction religieuse à l'école, la fourniture d'une assistance spirituelle dans les institutions collectives ou la reconnaissance des fêtes religieuses. Les autorités italiennes ont souligné que, bien qu'il y ait eu des tentatives de conclure un tel accord avec des représentants de communautés musulmanes, cela n'a pas encore pu être réalisé.

Recommandations:

71. L'ECRI recommande aux autorités italiennes de prendre des mesures pour lutter contre les manifestations de préjugés, discrimination et violence envers les membres des communautés musulmanes. Elle recommande notamment aux autorités italiennes de saisir toutes les occasions qui lui sont données pour dénoncer l'amalgame qui est fait entre ces communautés et le terrorisme dans le débat public. A cette fin, l'ECRI attire l'attention des autorités italiennes sur ses Recommandations de politique générale n° 5 sur la lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans³³ et n° 8 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme³⁴
72. L'ECRI encourage les autorités italiennes à poursuivre le dialogue avec les représentants des communautés musulmanes afin de veiller à ce que les membres de ces communautés ne soient pas défavorisés dans l'accès aux avantages dont bénéficient d'autres confessions religieuses.

- **Victimes de la traite**

73. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités italiennes à poursuivre leurs efforts pour protéger les victimes de la traite, y compris en délivrant à ces victimes un permis de séjour spécial tel que le prévoit l'article 18 du décret-loi n° 286/98. L'ECRI note avec satisfaction que ces efforts se sont poursuivis. Les autorités italiennes ont indiqué que, entre 2000 et 2004, ce permis a été accordé à 4287 femmes, leur donnant accès aux services sociaux et d'assistance et leur permettant de s'inscrire auprès de l'agence nationale pour l'emploi. L'ECRI note par ailleurs que des fonds ont été mis à disposition pour des projets de protection sociale – 371 de ces projets ont été financés entre 1999 et 2005 – en faveur des femmes et des enfants victimes de la traite. L'ECRI note également que, depuis son dernier rapport, les agissements sanctionnés au titre de la législation relative à la lutte contre la traite ont été élargis conformément aux normes internationales et les sanctions en cas de violation de cette législation ont été durcies.

Recommandations:

74. L'ECRI encourage les autorités italiennes à poursuivre leurs efforts pour protéger les victimes de la traite, y compris en délivrant des permis de séjour spéciaux et en finançant des projets de protection sociale.

³³ CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale N° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000.

³⁴ CRI (2004) 26: Recommandation de politique générale n° 8 de l'ECRI : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 2004.

Antisémitisme

75. Depuis la publication du second rapport de l'ECRI, la plupart des incidents antisémites survenus en Italie consisteraient toujours en des menaces orales et écrites, des injures verbales et des graffitis. Bien que quelques actes de violence contre des personnes juives ou contre leur propriété aient eu lieu, les autorités italiennes et les organisations de la société civile sont d'accord pour dire que la violence antisémite n'est pas un phénomène répandu en Italie. Selon les données statistiques du ministère de l'Intérieur³⁵, les actes antisémites ont diminué de deux tiers entre 2003 et 2004. Néanmoins, ces incidents connaîtraient des pics en lien avec les événements ayant lieu au Moyen-Orient. L'ECRI note en outre que des sondages semblent indiquer que les préjugés et les stéréotypes antisémites ont toujours cours au sein de la société italienne.
76. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités italiennes à poursuivre leurs initiatives en matière d'enseignement de l'holocauste et contre l'antisémitisme. L'ECRI constate avec satisfaction que, depuis lors, les autorités italiennes ont pris un certain nombre d'initiatives visant à sensibiliser les élèves du primaire et du secondaire aux dangers de l'antisémitisme. Certaines de ces initiatives ont eu lieu dans le cadre des commémorations du 27 janvier, déclaré Journée de la Mémoire en 2000.

Recommandations:

77. L'ECRI recommande aux autorités italiennes d'assurer un suivi de la situation en ce qui concerne les manifestations d'antisémitisme en Italie. L'ECRI recommande également à ces autorités de poursuivre et de renforcer leurs efforts afin d'enseigner l'holocauste aux élèves et de sensibiliser les élèves et le grand public aux dangers de l'antisémitisme.

Médias

78. Depuis le second rapport de l'ECRI, certaines catégories de média continuent de verser dans le sensationnalisme et les clichés pour traiter des questions ayant trait à l'immigration. Tout particulièrement depuis les événements du 11 septembre 2001, il semblerait que certains journaux ont souvent associé les musulmans et l'Islam dans son ensemble aux activités terroristes. En outre, depuis le second rapport de l'ECRI, la grande presse a publié du matériel anti-musulmans à l'égard duquel les tribunaux se sont prononcés sur la question du respect de la législation contre l'incitation à la discrimination et à la violence raciales³⁶. Les autorités italiennes ont toutefois indiqué que les médias électroniques et la presse écrite s'étaient montrés très soucieux de promouvoir des campagnes de sensibilisation du public aux questions relevant du mandat de l'ECRI et qu'ils avaient pleinement coopéré en la matière.

Recommandations:

79. L'ECRI encourage les autorités italiennes à bien faire comprendre aux médias, sans empiéter sur leur indépendance éditoriale, qu'ils doivent veiller à ce que la présentation de l'information ne contribue pas à installer un climat d'hostilité et de rejet à l'égard des membres de tout groupe minoritaire, y compris les personnes non ressortissantes de pays de l'Union européenne, les Roms, les Sintis et les musulmans. L'ECRI recommande aux autorités italiennes de mener des discussions avec les médias et les autres acteurs pertinents de la société civile sur la meilleure manière d'atteindre cet objectif.

³⁵ Voir ci-dessus "Incidents racistes, xénophobes et antisémites".

³⁶ Voir ci-dessus "Dispositions en matière de droit pénal".

Conduite des représentants de la loi

80. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé à l'Italie de mettre en place une commission indépendante chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme par la police, notamment les actes de racisme ou de discrimination raciale. L'ECRI note qu'aucun organe de ce genre n'a été créé.

Recommandations:

81. L'ECRI appelle de nouveau les autorités italiennes à créer une commission indépendante chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme par la police, y compris les actes de racisme ou de discrimination raciale.

Suivi de la situation

82. L'ECRI note que, pour assurer le suivi de la situation des groupes minoritaires dans les différents domaines de la vie tels que l'éducation, le logement ou l'emploi, les autorités italiennes collectent actuellement des données essentiellement ventilées par nationalité. Les autorités italiennes ont signalé que la collecte de données ventilées par origine ethnique ou par religion était soumise à des dispositions spécifiques en matière de protection des données et que le débat sur l'utilisation de ce type de données comme moyen de lutte contre la discrimination raciale s'ouvrait seulement en Italie. L'ECRI croit comprendre que le suivi par nationalité reflète une situation où la plupart des membres des groupes minoritaires sont des non-ressortissants. Elle souligne toutefois qu'il y a des membres des groupes minoritaires qui sont des ressortissants italiens et que leur nombre ne peut qu'augmenter rapidement. Il importe donc d'examiner les façons d'adapter les systèmes de suivi de la situation des groupes minoritaires à ces évolutions.
83. Les autorités italiennes ne collectent pas systématiquement des données concernant la mise en œuvre des dispositions pénales, civiles et administratives existantes en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. L'ECRI a toutefois été informée que le ministère de la Justice et l'UNAR coopèrent en vue d'améliorer la collecte de ce type de données relatives au système de justice pénale.

Recommandations:

84. L'ECRI recommande aux autorités italiennes d'améliorer leur système de suivi de la situation des groupes minoritaires en collectant des informations pertinentes ventilées par catégories telles que l'origine ethnique, la langue, la religion et la nationalité dans différents domaines, et de veiller à ce que ces données soient réunies dans le strict respect des principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire des personnes à tel ou tel groupe particulier. Ces systèmes devraient également prendre en considération la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes, particulièrement sous l'angle d'une éventuelle discrimination double ou multiple.
85. L'ECRI recommande aux autorités italiennes de recueillir des données précises et faciles à obtenir sur la mise en œuvre des dispositions pénales, civiles et administratives en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale. Ces données devraient porter sur le nombre et la nature des plaintes déposées, sur les enquêtes qui ont suivi et leurs conclusions, sur les charges retenues ainsi que sur les décisions prises sur la base des plaintes déposées et/ou sur la réparation ou l'indemnisation accordée aux victimes.

II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Utilisation de discours racistes et xénophobes en politique

86. Dans son second rapport, l'ECRI a exprimé ses préoccupations quant à l'utilisation largement répandue de discours à caractère raciste et xénophobe de la part de certains chefs de file de partis politiques en Italie. Elle a relevé que les membres de la Lega Nord (Ligue du Nord) avaient fait un usage particulièrement intensif de ce type de discours, même si parfois les membres d'autres partis avaient également employé un discours politique xénophobe ou autrement intolérant. L'ECRI note avec regret que depuis lors, certains membres de la Ligue du Nord ont intensifié leurs discours racistes et xénophobes dans l'arène politique. Bien que ces discours aient été particulièrement tenus par des représentants élus au plan local de ce parti, les responsables exerçant des fonctions politiques nationales ont également eu recours à des discours racistes et xénophobes. De tels discours ont continué de prendre essentiellement pour cible les immigrés non communautaires, mais également les membres d'autres groupes minoritaires tels que les Roms et les Sintis. En outre, depuis le second rapport de l'ECRI, les musulmans ont été de plus en plus la cible de discours politiques racistes et xénophobes. Dans quelques cas, ces discours ont pris la forme de généralisations ou de descriptions humiliantes et dégradantes concernant ces groupes minoritaires, en prenant même la forme d'une propagande visant à rendre les non-ressortissants, les Roms, les Sintis, les musulmans et autres groupes minoritaires collectivement responsables de la dégradation des conditions de sécurité en Italie. Les discours racistes et xénophobes sont allés jusqu'à présenter les membres de ces groupes comme une menace pour la santé publique et la préservation de l'identité locale ou nationale ce qui a impliqué, dans certains cas, des incitations à la discrimination, à la violence et à la haine à leur égard.
87. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités italiennes de veiller à la pleine application des dispositions pénales en vigueur contre l'incitation à la discrimination et à la violence pour des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux. L'ECRI note qu'en décembre 2004, le Tribunal de première instance de Vérone a déclaré six membres de la Ligue du Nord coupables d'incitation à la haine raciale suite à une campagne visant à chasser un groupe de Sintis de son campement local provisoire. Ces membres ont été condamnés à six mois d'emprisonnement, à payer une somme de 45 000 euros pour préjudice moral et à l'interdiction avec sursis de participer à des campagnes et de se porter candidat à des scrutins locaux ou nationaux pendant trois ans.
88. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé qu'en plus de veiller à la pleine application des dispositions pénales en vigueur contre l'incitation à la haine raciale, les autorités italiennes adoptent également des dispositions juridiques visant plus précisément l'utilisation de discours racistes et xénophobes par les chefs de file de partis politiques. L'ECRI note que, depuis son second rapport, aucune disposition en ce sens n'a été adoptée.
89. Dans son second rapport, l'ECRI avait manifesté son inquiétude face au risque que l'influence de la Ligue du Nord, composante de la coalition gouvernementale, sur l'ensemble de la sphère politique, favorise l'adoption de politiques et de pratiques n'étant pas toujours respectueuses des droits de l'homme et du principe de l'égalité de traitement que défend l'ECRI. Comme d'autres parties de ce rapport le montrent, l'ECRI estime que depuis lors, les raisons de s'inquiéter se sont accrues.

Recommandations:

90. L'ECRI rappelle que, selon elle, les partis politiques doivent résister à la tentation d'aborder de manière négative les questions relatives aux personnes non ressortissantes de pays de l'Union européenne et aux membres d'autres groupes minoritaires; il faudrait au contraire qu'ils mettent en avant la contribution positive des différents groupes minoritaires à la société, à l'économie et à la culture italiennes. Les partis politiques devraient en outre prendre fermement position contre toute forme de racisme, de discrimination et de xénophobie. L'ECRI réitère sa recommandation sur l'instauration d'un débat annuel au Parlement sur le thème du racisme et de l'intolérance auxquels sont confrontés les membres des groupes minoritaires.
91. L'ECRI recommande vivement aux autorités italiennes de prendre des mesures pour lutter contre l'utilisation de discours xénophobes et racistes en politique. A cette fin, elle rappelle, dans ce contexte particulier, ses recommandations formulées ci-dessus quant à la nécessité d'assurer une mise en œuvre efficace de la législation existante contre l'incitation à la violence et à la discrimination raciales³⁷. En outre, l'ECRI appelle les autorités italiennes à adopter des dispositions juridiques *ad hoc* visant plus précisément les discours à caractère raciste et xénophobe de chefs de file de partis politiques, y compris par exemple des dispositions juridiques permettant la suppression du financement public pour les partis politiques dont les membres sont responsables d'actes racistes ou discriminatoires. A cet égard, l'ECRI attire l'attention des autorités italiennes sur les dispositions pertinentes contenues dans sa Recommandation de politique générale n° 7³⁸.

La situation des populations roms et sintis

92. Dans son second rapport, l'ECRI s'est longuement penchée sur la situation de marginalisation, de désavantage et de discrimination que connaissent les Roms et les Sintis en Italie³⁹. Elle a adressé des recommandations aux autorités italiennes visant à améliorer la situation de cette partie de la population italienne dans des secteurs vitaux tels que le logement, la délivrance de papiers, l'éducation, l'emploi, la santé, l'administration de la justice et les relations avec la police. L'ECRI note néanmoins avec regret que depuis lors les progrès ont été minimes, voire nuls, dans la quasi totalité des secteurs mis en lumière dans ce rapport.
93. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé l'élaboration au niveau national d'une politique globale pour améliorer la situation des populations italiennes et non italiennes roms et sintis dans un large éventail de secteurs et lutter contre la discrimination à leur égard. L'ECRI note qu'aucun progrès n'a été réalisé sur la voie de la mise en place d'une telle politique et qu'il n'existe au plan national aucune coordination sérieuse et aucun soutien des actions entreprises par les régions dans ces domaines. Les organisations de la société civile ont néanmoins souligné de façon concordante que la situation de désavantage, de marginalisation et de discrimination que connaissent les Roms et les Sintis est telle que sans coordination et impulsion nationales, il ne pourra pas y être remédié de manière durable.

³⁷ Voir ci-dessus, « Dispositions en matière de droit pénal ».

³⁸ Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphe 16 (et paragraphe 36 de l'Exposé des motifs).

³⁹ Bien qu'il n'y ait pas de données précises disponibles, en général, on s'accorde pour estimer qu'il y a entre 120 000 et 150 000 Roms et Sintis en Italie. Environ 60% de tous les Roms et Sintis sont des ressortissants italiens. La plupart des 40% restant sont des Roms venant des Balkans et, de plus en plus depuis le second rapport de l'ECRI, de Roumanie.

94. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé d'étendre la législation en vigueur en matière de protection du droit des minorités historiques et linguistiques de manière à inclure les Roms et les Sintis. Les autorités italiennes ont réaffirmé que l'extension de cette protection est empêchée par le fait que les Roms et les Sintis ne sont pas liés à une partie spécifique du territoire italien. Elles ont néanmoins fait savoir qu'elles étaient en train d'examiner une législation visant à favoriser l'implantation des populations roms et sintis non sédentaires sur le territoire italien (l'ECRI n'a pas connaissance des détails de cette législation), l'inclusion des Roms et Sintis à la législation générale de protection des minorités historiques et linguistiques pouvant par la suite être réalisée.
95. Dans son second rapport, l'ECRI a relevé que les autorités italiennes tendaient à aborder toute question relative aux Roms et aux Sintis en partant de l'idée préconçue que les membres de ces groupes ont un mode de vie nomade. L'ECRI a estimé particulièrement urgent de modifier cette approche, dans la mesure notamment où elle a donné lieu au cantonnement forcé de nombreux Roms et Sintis dans des camps pour nomades. Des organisations de la société civile ont informé l'ECRI que les Roms et les Sintis continuent d'être considérés comme des populations nomades dans la politique officielle, et plus particulièrement à l'échelon national. Toutefois, l'ECRI note également l'accomplissement de certains progrès dans quelques régions où, en collaboration avec les communautés concernées, les autorités locales ont engagé l'élimination partielle des camps, comme l'avait suggéré l'ECRI dans son second rapport. Cependant, dans l'ensemble, la situation reste la même que celle décrite dans le second rapport de l'ECRI, un tiers approximativement des Roms et des Sintis, tant ressortissants que non-ressortissants, vivant en pratique dans des conditions de ségrégation dans des camps pour nomades à l'écart de la société, sans même avoir accès, bien souvent, aux commodités les plus élémentaires.
96. Dans son second rapport, l'ECRI a exhorté les autorités italiennes à traiter de toute urgence le fait que des Roms et des Sintis n'ont pas de papiers, notamment de passeports italiens et permis de séjour. L'ECRI a continué à recevoir des rapports selon lesquels de nombreux Roms et Sintis nés sur le sol italien ou ayant résidé sur le territoire la majeure partie de leur vie, ainsi que leurs enfants, ne jouissent pas de la nationalité italienne. Dans bon nombre de cas, ces personnes ne possèdent que des autorisations de séjour de courtes durées, voire dans certains cas aucun titre de séjour. Des rapports sont également parvenus à l'ECRI selon lesquels quelques centaines d'enfants roms apatrides vivraient actuellement en Italie.
97. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités italiennes d'intensifier leurs efforts pour faire en sorte que tous les enfants roms et sintis profitent pleinement de la scolarisation obligatoire. Les autorités italiennes indiquent que plus de 13 000 enfants roms et sintis sont inscrits à l'école, même si tous ne la fréquentent pas régulièrement. Toutefois, des organisations de la société civile ont fait savoir que pas moins de 20 000 enfants roms, quasiment tous des non-ressortissants provenant des Balkans et de Roumanie, se trouvent à l'heure actuelle en-dehors du système scolaire obligatoire. L'ECRI croit comprendre qu'un Protocole a été signé par le ministère de l'Éducation avec Opera Nomadi, une organisation du secteur associatif, afin de faire face à ce problème. L'ECRI se réjouit de constater que les autorités italiennes se refusent à enseigner aux enfants roms dans des classes séparées. Néanmoins, elle prend note de rapports selon lesquels suite à la décision de certains parents non roms de retirer leurs enfants des écoles fréquentées par des enfants roms, des classes dans certaines écoles sont désormais uniquement composées d'enfants roms. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités italiennes de prendre des mesures facilitant la participation des élèves roms et sintis aux

niveaux supérieurs d'enseignement. Toutefois, l'ECRI a également été informée que dans certains cas, par manque d'autorisation de séjour, des élèves roms désireux de poursuivre des études supérieures ont été empêchés de le faire.

Recommandations:

98. L'ECRI recommande vivement aux autorités italiennes de mettre en place une politique nationale globale pour faire face à la situation de marginalisation, de désavantage et de discrimination des populations roms et sintis. A cette fin, elle exhorte les autorités italiennes à mettre en place au plan national un mécanisme efficace de coordination, avec la participation des autorités nationales et locales, de représentants des Roms et des Sintis, d'organisations de la société civile et d'autres partenaires concernés.
99. L'ECRI recommande aux autorités italiennes de trouver un dispositif juridique approprié protégeant les Roms et les Sintis dans le même esprit que celui visant les minorités historiques et linguistiques et de coordonner les politiques et les efforts entrepris au niveau régional pour surmonter les obstacles de la non-territorialité.
100. L'ECRI rappelle aux autorités italiennes de ne pas fonder leurs politiques relatives aux Roms et aux Sintis sur l'idée préconçue que les membres de ces groupes ont un mode de vie nomade. Elle recommande vivement aux autorités italiennes de traiter la situation en matière de logement des populations roms et sintis en étroite collaboration avec les communautés concernées. L'ECRI recommande que l'objectif à long terme des politiques de logement soit l'élimination des camps pour nomades.
101. L'ECRI exhorte les autorités italiennes à prendre des mesures immédiates pour remédier à l'absence de passeports et de permis de séjour des Roms et des Sintis.
102. L'ECRI exhorte les autorités italiennes à veiller à ce que tous les enfants roms et sintis soient inscrits à l'école, et à intensifier leurs efforts, en collaboration avec les communautés concernées, pour favoriser la fréquentation régulière de l'école par ces enfants. L'ECRI réitère aux autorités italiennes son appel en faveur de mesures facilitant la participation des étudiants roms et sintis aux niveaux supérieurs d'enseignement.
103. L'ECRI rappelle que seule une politique susceptible de faire face de façon simultanée aux différents domaines dans lesquels les Roms et les Sintis sont confrontés à des désavantages et des discriminations, peut s'avérer capable d'améliorer durablement leur situation. C'est pourquoi, l'ECRI recommande aux autorités italiennes, en plus des domaines abordés ci-dessus, d'engager une action urgente pour améliorer la situation des Roms et des Sintis dans d'autres secteurs, notamment dans l'emploi, la santé, les rapports avec la police, l'administration de la justice et concernant les préjugés rencontrés sur un plan général dans la société.

Immigrés et demandeurs d'asile

- *Demandeurs d'asile*

104. Bien qu'il n'y ait pas de statistiques précises disponibles sur les demandes d'asile, les autorités italiennes indiquent qu'entre 2002 et 2004, le nombre de demandes est passé d'environ 16 900 à 8 700. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités italiennes d'adopter une loi d'ensemble sur l'asile. Elle constate qu'une telle loi n'est pas encore en vigueur. Néanmoins, des dispositions sur l'asile existent dans différentes parties de l'ordre juridique interne italien, et notamment dans diverses lois relatives à l'immigration. Depuis le second rapport de l'ECRI, la loi Bossi-Fini⁴⁰ a introduit d'importantes modifications aux procédures d'asile, dont certaines constituent une amélioration. Toutefois, un certain nombre des dispositions nouvellement introduites préoccupent sérieusement l'ECRI.
105. La loi Bossi-Fini instaure sept Commissions territoriales d'asile sur tout le territoire national. Elles sont chargées d'examiner les demandes de protection internationale et d'octroyer l'asile ou la protection humanitaire. L'ECRI se réjouit de constater que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) est représenté et dispose de droits de vote dans ces Commissions. La loi introduit deux procédures distinctes. La première (procédure ordinaire) s'applique aux demandeurs d'asile entrés légalement sur le territoire italien, tandis que la seconde (procédure simplifiée) s'applique aux demandeurs entrés irrégulièrement ou ayant déposé leur demande après avoir été frappés d'un ordre d'expulsion (c'est-à-dire, la grande majorité des demandeurs d'asile). L'ECRI note que dans les deux procédures, le délai dans lequel doit intervenir la décision est très court. Des inquiétudes ont été émises quant à l'éventuel impact négatif que cela pourrait avoir sur la qualité des décisions rendues si des moyens financiers et humains conséquents ne sont pas garantis. En outre, l'ECRI note qu'en cas de décision négative, l'appel qui peut être formé n'est pas suspensif de la mesure d'expulsion.
106. Même s'il est fait état de la mise en place de structures correctes dans un certain nombre d'aéroports et de postes frontières pour faciliter l'accès des demandeurs à la procédure d'asile, l'ECRI manifeste de vives inquiétudes devant le refoulement de candidats potentiels à l'asile sans qu'il leur soit laissé la possibilité de déposer une demande en ce sens, notamment lorsqu'ils sont interceptés en mer ou arrêtés lors de l'entrée irrégulière en Italie du Sud. L'ECRI aborde cet aspect particulier ci-dessous⁴¹.
107. De plus, l'ECRI est préoccupée par la généralisation du placement en rétention des demandeurs d'asile en Italie, survenue depuis le second rapport de l'ECRI. La loi Bossi-Fini prévoit que les demandeurs d'asile doivent en principe ne pas être maintenus en rétention. Néanmoins, elle prévoit également un certain nombre d'exceptions à ce principe. Ainsi, elle établit que les demandeurs d'asile entrés illégalement en Italie (auxquels s'applique la procédure simplifiée) doivent être placés pour une durée maximale de 20 jours dans des Centres d'identification. La décision de maintenir en rétention les demandeurs d'asile dans ces Centres n'est soumise à aucun contrôle judiciaire. Il a été relevé que ces dispositions, associées à l'instauration de la procédure simplifiée évoquée ci-dessus, ont donné naissance à un système dans lequel pratiquement tous les demandeurs d'asile sont placés automatiquement en rétention durant l'étude de leur dossier et, en cas de rejet, expulsés avant le prononcé de la décision de leur

⁴⁰ Voir ci-dessus, « Accueil et statut des non-ressortissants ».

⁴¹ Immigrés et demandeurs d'asile – Immigrés en situation irrégulière.

appel. A cet égard, il a également été observé que dans bon nombre de cas les Centres d'identification sont installés à proximité des Centres de permanence et d'assistance temporaire, où les non ressortissants sont détenus en attendant leur expulsion, ou constituent une partie séparée de ces Centres⁴².

108. De plus, il a été rapporté à l'ECRI qu'à ce jour les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ne sont pas satisfaisantes. Après dépôt de leur dossier de demande d'asile, les demandeurs perçoivent une aide financière couvrant une période de 45 jours. Mais passé ce délai, ils ne bénéficient plus d'aucune aide de l'Etat et c'est souvent le secteur associatif qui prend en charge les personnes sans ressource. L'ECRI note le fait qu'un programme impliquant le ministère de l'Intérieur, le HCR, les autorités locales et des organisations non gouvernementales offre depuis 2001 des services d'accueil appropriés, y compris en matière de logement et d'assistance sociale et juridique, à un certain nombre de demandeurs d'asile. Elle salue la reconnaissance juridique de ce programme au travers de la loi Bossi-Fini. Toutefois, l'ECRI relève qu'en raison de moyens financiers insuffisants ce programme ne peut pour l'instant prendre en charge qu'environ 2 250 personnes, et qu'il existe des disparités marquées dans la disponibilité de financements pour ce programme entre les régions. L'ECRI note que l'introduction du système des Centres d'identification - opérationnel depuis avril 2005 et encore en cours de finalisation - aura à l'évidence un impact important sur l'accueil des demandeurs d'asile. A cet égard, l'ECRI relève également que certains rapports font état de conditions de vie inférieures aux normes dans certains de ces Centres.
109. Enfin, l'ECRI est préoccupée par le fait que l'absence de politique globale d'intégration au niveau national, évoquée dans d'autres parties de ce rapport⁴³, se reflète également dans l'absence de programme national d'intégration des réfugiés officiellement reconnus. Une fois encore, seuls les autorités locales ou les projets financés au plan international et menés par le secteur associatif sont susceptibles de pallier la situation sur ce plan. Néanmoins, hormis ces opportunités, les réfugiés officiellement reconnus sont abandonnés à leur sort face au défi de l'intégration à la société italienne.

Recommandations:

110. L'ECRI réitère sa demande aux autorités italiennes d'adopter une loi complète sur l'asile. Elle recommande aux autorités italiennes de mettre à disposition des Commissions territoriales d'asile toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour garantir la qualité des décisions sur les demandes d'asile dans un délai raisonnable. Elle recommande que les demandeurs d'asile ne soient pas expulsés avant qu'il soit statué sur leurs appels.
111. ECRI recommande aux autorités italiennes de veiller à ce que les demandeurs d'asile ne soient placés en rétention qu'en cas d'absolue nécessité, pour des périodes courtes et après examen individuel des cas. Elle souligne que des mesures alternatives à la rétention devraient être appliquées dans tous les autres cas. L'ECRI exhorte les autorités italiennes à veiller à ce que quand les demandeurs d'asile sont placés en rétention, ils aient accès à des conditions de vie décentes.
112. L'ECRI recommande aux autorités italiennes de veiller à ce que les demandeurs d'asile ne soient pas laissés dans l'indigence au cours de l'examen de leurs demandes.

⁴² Voir Immigrés et demandeurs d'asile – Immigrés en situation irrégulière.

⁴³ Accueil et statut des non-ressortissants - Immigrés en situation régulière.

113. L'ECRI recommande aux autorités italiennes de mettre en place un programme national d'intégration pour les réfugiés officiellement reconnus et de dégager les ressources suffisantes à cet effet.

- ***Immigrés en situation irrégulière***

114. Les autorités italiennes ont indiqué que la plupart des immigrés en situation irrégulière en Italie sont des personnes qui, après être entrées légalement en Italie, y restent au-delà de la durée de leur visa ou des personnes entrées en Italie par des moyens frauduleux. Elles soulignent que seuls 5 à 10% du nombre total d'immigrés en situation irrégulière arrivent en Italie par la voie maritime. Parmi ces personnes, depuis le second rapport de l'ECRI, il n'y en a pratiquement plus qui arrivent en provenance d'Albanie, et la majorité arrive plutôt en bateau en provenance de Libye et de Tunisie. Les autorités italiennes indiquent également qu'en chiffres absolus les arrivées par la voie maritime ont baissé, passant de 23 700 en 2002 à 13 600 en 2004 et 5 340 du 1er janvier au 15 juin 2005. Bien que l'ECRI aborde dans cette section des questions concernant l'ensemble des immigrés en situation irrégulière en Italie, elle s'intéresse également plus spécifiquement à la situation de ceux d'entre eux qui arrivent par la voie maritime, au sujets desquels, depuis le second rapport de l'ECRI, des préoccupations particulièrement graves en matière de droits de l'homme ont été exprimées tant au plan national qu'international.

115. L'ECRI est vivement préoccupée par le fait que, depuis son second rapport, les autorités italiennes n'ont pas toujours respecté le principe de non-refoulement, qui interdit à l'Italie de renvoyer des personnes vers des pays où elles risquent de subir des violations graves des droits de l'homme. A cet égard, l'ECRI a reçu des rapports concordants indiquant que des personnes, notamment celles interceptées en mer ou arrêtées à leur entrée illégale en Sicile du Sud ou sur l'île de Lampedusa, n'ont pas eu accès dans les faits à la procédure d'asile. Il est signalé en particulier des refus très fréquents opposés à des ressortissants avérés ou supposés de certains pays, notamment des Égyptiens, mais aussi des Marocains et des Tunisiens. A cet égard, l'ECRI prend également note de rapports selon lesquels, notamment à Lampedusa, les immigrés, et dans certains cas des mineurs, ont été sommairement identifiés puis rapidement expulsés. S'agissant plus précisément de la situation à Lampedusa, l'ECRI se réjouit en apprenant le projet d'ouverture d'un Bureau du HCR dans cette île.

116. L'ECRI note également des informations selon lesquelles des expulsions et des reconduites à la frontière ont été dans certains cas menées en violation des normes nationales et internationales, y compris sans notification adéquate de l'ordre correspondant à la personne concernée. A cet égard, l'ECRI note l'instauration, suite à un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle en 2004⁴⁴, de la supervision judiciaire automatique des ordres d'expulsion. Enfin, nombreux sont ceux qui ont attiré l'attention de l'ECRI sur le fait que des accords bilatéraux non publics signés par l'Italie avec la Libye augmentent sensiblement le risque de refoulement des personnes atteignant les côtes italiennes en provenance de ce pays.

117. L'ECRI se déclare également préoccupée par des rapports indiquant que le traitement auquel sont soumis les immigrés en situation irrégulière placés en rétention ne respecte pas toujours leurs droits de l'homme. Dans son second rapport, l'ECRI avait déjà noté que les immigrés en situation irrégulière pouvaient

⁴⁴ Dans son arrêt No. 222 du 8-15 juillet 2004, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle la disposition de l'article 13, alinéa 5-bis du Texte unique sur l'immigration (tel qu'introduit par le décret-loi No. 51 de 2002, converti en Loi No. 106 de 2002) dans la mesure où elle ne prévoyait pas que la validation de l'ordre d'expulsion passe devant un juge, avant l'exécution de l'ordre et dans le respect des droits de la défense.

être retenus en attendant leur expulsion dans des Centres de permanence et d'assistance temporaire (Centri di Permanenza e Temporanea Assistenza, CPTA). L'ECRI relève que, depuis lors, la loi Bossi-Fini a étendu la durée maximale de rétention dans ces Centres de 30 à 60 jours. L'ECRI note que les conditions de vie dans les CPTA ne seraient pas toujours convenables et que dans les Centres connaissant périodiquement des arrivées massives d'immigrés, la surpopulation et le manque d'hygiène qui en résulte donnent lieu à des situations particulièrement graves et dégradantes. A cet égard, les autorités italiennes ont indiqué que des mesures sont en train d'être prises pour faire face aux insuffisances de certains CPTA, y compris à Lampedusa.

118. L'ECRI constate que les normes et lignes directrices visant à garantir aux personnes retenues dans des CPTA un traitement conforme aux droits de l'homme sont en vigueur et ont encore été renforcées depuis le second rapport de l'ECRI. Néanmoins, l'ECRI exprime son inquiétude devant des allégations de mauvais traitements, de traitements humiliants et de refus d'assistance médicale adéquate dans ces Centres. A cet égard, il a été souligné que les personnes responsables du fonctionnement des CPTA et notamment celles en charge de la sécurité, ne sont pas toujours formées de manière appropriée à ces fonctions, qui exigent une bonne connaissance des droits de l'homme. L'ECRI note qu'une autorisation du Préfet est nécessaire pour que les organisations ou les personnes individuelles puissent avoir accès aux CPTA et que, depuis son second rapport, ces autorisations ont souvent été refusées à des organisations actives en matière de protection des droits de l'homme des demandeurs d'asile et des immigrants.

Recommandations:

119. L'ECRI recommande vivement aux autorités italiennes de prendre des mesures urgentes pour garantir dans tous les cas le respect du principe de non-refoulement. A cette fin, elle recommande en particulier aux autorités italiennes de veiller au respect strict, dans tous les cas et sans discrimination, du droit des personnes à demander l'asile, y compris lorsque des immigrants sont interceptés en mer ou appréhendés lors de leur entrée illégale en Italie.
120. L'ECRI recommande aux autorités italiennes de veiller à ce que les conditions de vie dans tous les CPTA respectent les normes adéquates. Elle invite instamment les autorités italiennes à enquêter sur toutes les allégations de mauvais traitements dans les CPTA et à punir les responsables. L'ECRI recommande aux autorités italiennes de renforcer la transparence en facilitant l'accès aux CPTA, y compris aux organisations actives en matière de protection des droits de l'homme des demandeurs d'asile et des immigrants.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Italie : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (2002) 4: Second rapport sur l'Italie, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 23 avril 2002
2. CRI (98) 48: Rapport sur l'Italie, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 15 juin 1998
3. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
4. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
5. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
7. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
8. CRI (2001) 1 : Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2000
9. CRI (2003) 8: Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2002
10. CRI (2004) 26 : Recommandation de politique générale n° 8 de l'ECRI pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 2004
11. CRI (2004) 37 : Recommandation de politique générale n° 9 de l'ECRI sur la lutte contre l'antisémitisme, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 2004
12. CRI (98) 80 rév : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance - Italie, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 10 décembre 2004
13. Ministero per le Pari Opportunità, Un nuovo ufficio per dire stop alle discriminazioni razziali, 2004
14. Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca, Indagine sugli esiti degli alunni con cittadinanza non italiana - Anno scolastico 2003-2004, January 2005
15. Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca, Alunni con cittadinanza non italiana - Anno scolastico 2003-2004, September 2004
16. Ministry of Justice, Department of the Italian Penitentiary Administration, Data and Analysis of the Italian Penitentiary System, Rome 2003
17. Ministero dell'Interno, Linee guida e convenzioni tipo per la gestione di Centri di permanenza e di centri di identificazione (già d'accoglienza), Prot. 3154/D.C.S./11.6. del 27 Novembre 2002
18. ACFC/SR/II(2004)006: Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Deuxième rapport de l'Italie soumis conformément à l'article 25,

- paragraphe 1 de la Convention-cadre pour la protection des minorités, Conseil de l'Europe, Mai 2004
19. ACFC/INF/OP/II(2005)003: Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Deuxième avis sur l'Italie, adopté le 24 février 2005, Conseil de l'Europe, 24 février 2005
 20. GVT/COM/INF/OP/II(2005)003: Commentaires du Gouvernement de l'Italie sur le deuxième avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par l'Italie, Conseil de l'Europe, 25 octobre 2005
 21. A/56/18, paras. 298-320 (Concluding Observations/Comments), Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination: Italy, 8 August 2001
 22. CCPR/C/ITA/CO/5, Concluding observations of the Human Rights Committee: Italy, 28 October 2005
 23. E/C.12/1/Add.103: Concluding Observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights: Italy, 14 December 2004
 24. CCPR/C/ITA/2004/5 Comité des droits de l'homme, Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte, Cinquième rapport périodique, Italie, 15 avril 2004
 25. E/C.12/4/Add.13, Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - Quatrièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties en vertu des articles 16 et 17 du Pacte, Additif, Italie, 24 avril 2003
 26. European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia (EUMC), Manifestations of Antisemitism in the EU 2002-2003: Part on Italy, 2004
 27. Allasino, Reyneri, Venturini, Zincone, Labour Market Discrimination against Migrant Workers in Italy, International Migration Papers 67, International Labour Office, September 2004
 28. International Helsinki Federation for Human Rights, Intolerance and Discrimination against Muslims in the EU – Developments since September 11, March 2005
 29. Amnesty International, Italy – Temporary Stay-Permanent Rights: The treatment of foreign nationals detained in “Temporary stay and assistance centres” (CPTAs), AI Index: EUR 30/004/2005, 20 June 2005
 30. International Federation for Human Rights (FIDH), Right to Asylum in Italy: Access to Procedures and Treatment of Asylum Seekers, June 2005
 31. Simoni, Alessandro, Executive Summary – Discrimination Based on Racial or Ethnic Origin: Italy in Migration Policy Group, The implementation of European anti-discrimination legislation: work in progress, December 2004
 32. Simoni, Alessandro, Executive Summary – Discrimination on the Grounds of Religion and Belief: Italy in Migration Policy Group, The implementation of European anti-discrimination legislation: work in progress, December 2004
 33. Enwereuzor, Udo C., COSPE, RAXEN National Focal Point for Italy, Analytical Report on Education, 2004
 34. Vassallo Paleologo, Fulvio, COSPE, RAXEN National Focal Point Italy, Analytical Report on Legislation, Vienna 2004
 35. CNEL, Indici di inserimento territoriale degli immigrati in Italia, Documenti 44, Rome, September 2004
 36. Caritas/Migrantes, Immigrazione – Dossier statistico 2004, XIV Rapporto, Rome, October 2004
 37. Caritas/Migrantes, Contemporary Immigration in Italy – Current trends and Future Prospects, Rome, September 2003
 38. European Migration Network, The Impact of Immigration on Italy's Society, Rome, December 2004